

Du moins on n'a pas constaté l'existence d'aucune loi qui le défende ; et même le décret du 21 juillet 1855 (ad 3) paraît clair. Quant à l'absoute, on a été unanimement d'avis que c'est la fonction du célébrant, à l'exclusion de tout autre excepté l'évêque.

“ Utrum post missam in die obitûs alius sacerdos à celebrante diversus, accedere possit ad absolutionem peragendam ? ” Rép. “ Negativè, et ex decretis hoc jure gaudere tantum Episcopos. ” [S. Cong. Rit. 12 Aug. 1854].

Mais, comme l'ont observé deux conférences, il existe un décret du 21 Juillet 1855. C'est la réponse à une demande analogue. Voici ce décret : “ Congruum esse ut absolutio ad feretrum fiat ab ipso Sacerdote qui missam celebravit, non ab alio diverso. ”

Le mot “ Congruum ” n'indiquant pas un ordre, mais la convenance ; et ce décret étant postérieur à celui où l'ordre paraît formellement donné, il a semblé que la S. Cong. n'a pas l'intention d'indiquer ici autre chose qu'une règle qu'on doit suivre ordinairement, à moins qu'on n'ait quelque motif raisonnable d'agir autrement.

Cependant, on n'a pas considéré que les motifs indiqués dans la question fussent des raisons suffisantes ; du moins, on ne l'a pas dit, et une des conférences a expressément rejeté ces motifs sans dire toutefois sur quoi elle s'appuyait.

En s'en tenant aux termes du Décret qui ne dit rien de plus que “ congruum esse, ” ont eût conclu que le Curé n'a point péché contre une règle liturgique—et que dans les motifs qui l'ont déterminé, il y a assez souvent une “ congruité ” suffisante pour justifier son fait. Il y avait d'ailleurs à ce sujet un usage immémorial que le mot “ congruum ” ne suffit pas à condamner.—C'est l'avis de l'Evêque.

A la seconde question, une seule Conférence a cru qu'il y a obligation de faire l'absoute quand on chante une messe de Requiem aux jours indiqués dans la question. Elle s'est fondée sur le texte de la Rubrique : “ Prædictus officii ritus pro defunctis adultis servari debet in officio sepulturæ in die depositionis, sive in die tertio, septimo, trigesimo, et anniversario. ” [Rit. Rom. de Exequiis.]